RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET DE DISTRIBUTION D'ELECTROMENAGER DE MAYOTTE OCEAN INDIEN
Société à responsabilité limitée au capital de 76 224,51 euros
Siège social : Zone Industrielle Kawéni, Route Nationale 1
97600 MAMOUDZOU
792 757 064 RCS MAMOUDZOU

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 23 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 23 décembre,
A 8 heures 30,

Les associés de la Société **SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET DE DISTRIBUTION D'ELECTROMENAGER DE MAYOTTE OCEAN INDIEN**, société à responsabilité limitée au capital de 76 224 euros, divisé en 5 000 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, [redacted] sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- **La Société ETABLISSEMENTS I.A RAVATE**, représentée par son Président, Monsieur Mohamed Farouk RAVATE, titulaire de deux-mille-six-cent-soixante-quinze parts sociales en pleine propriété,
 Ci …….2 675 parts PP

- **Monsieur Mohamed Farouk RAVATE,** titulaire de cent-vingt-cinq parts sociales en pleine propriété,
 Ci ……..125 parts PP

- **La Société SOCIETE DE FABRICATION D'APPAREILS ELECTRO-MENAGERS DE L'OCEAN INDIEN**, représentée par le Président du CA, Monsieur Mohamed Farouk RAVATE, titulaire de deux-mille-deux-cent parts sociales en pleine propriété,
 Ci…….. 2 200 parts PP

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **ETABLISSEMENTS I.A RAVATE**, associée présente et acceptante qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Nabeel PATEL et Monsieur Reshad RAVATE, gérants non associés sont présents.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Engagement de reconstitution des capitaux propres,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, lesquels font apparaître que les capitaux propres d'un montant de -318 869 euros, sont inférieurs à la moitié du capital social d'un montant de 76 224,51 euros, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société et se prononce, par conséquent, pour la poursuite de l'activité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, les associés constatent qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs. Les associés prennent acte que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME RÉSOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée générale s'engage à reconstituer les capitaux propres à hauteur au moins du montant de la moitié du capital social, au plus tard le 31 décembre 2025.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Clôture de séance

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Nabeel PATEL, Gérant non associé,	[redacted]
Monsieur Reshad PATEL, Gérant non associé,	
Monsieur Mohamed Farouk RAVATE, Associé,	
La Société ETABLISSEMENTS IA RAVATE, Représentée par M. Mohamed Farouk RAVATE Associée,	
La Société SOCIETE DE FABRICATION D'APPAREILS ELECTRO-MENAGERS DE L'OCEAN INDIEN, Représentée par M. Mohamed Farouk RAVATE Associée,	